

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



PROGRAMME D'OUVERTURE AUX LANGUES ET AUX CULTURES

CHARTRE DE PARTENARIAT

entre la Communauté française de Belgique

et le Ministère de l'Éducation Nationale de la
République de Turquie

2012-2017

PRÉAMBULE

La Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles, représentée par sa Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et le Ministère de l'Education Nationale de la République de Turquie, représenté par son Ministre de l'Education National, ci-après désignées « les signataires », décident de poursuivre, développer et faire évoluer favorablement le Programme Langue et Culture d'Origine, d'origine en l'adaptant au contexte actuel et objectifs généraux de l'éducation dans notre société et dans la perspective de renforcer la coopération entre les deux pays aux niveaux culturel et scolaire.

D'un point de vue historique, le programme de Langues et Cultures d'origine fut élaboré dans le cadre de la Directive de la CEE du 25 juillet 1977¹ qui recommandait aux États membres d'offrir aux enfants de travailleurs migrants une scolarisation adaptée à leurs besoins. Dans cette perspective, cette directive proposait que des accords de coopération soient passés entre les pays d'accueil et les pays de l'immigration afin de promouvoir un enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine afin notamment de faciliter leur retour éventuel au pays d'origine.

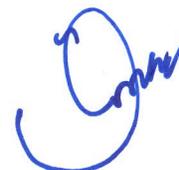
Aujourd'hui, nombre de ces familles ont choisi de s'établir en Belgique et les parties considèrent également comme une double chance d'être une composante de l'espace francophone international et de pouvoir bénéficier de l'apport de langues et cultures étrangères, en particulier, les langues et les cultures dont les familles sont porteuses.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

1.1 Pour l'application de la présente Charte de partenariat, on entend par :

- la Communauté française, la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles,
- les signataires, d'une part la Communauté française et d'autre part la République de Turquie,
- la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le directeur général de l'Enseignement obligatoire auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française,
- le chargé de mission, le chargé de mission pour l'éducation interculturelle auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
- le Conseiller d'Education/le Diplomate chargé de l'Education, la/les personne(s) désignée(s) par l'Ambassade de Turquie pour encadrer et coordonner l'action des enseignants turcs engagés dans le programme OLC,
- le décret missions, le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement maternel, primaire et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

¹ Référence de la Directive : 77/486/CEE.



1.2 L'emploi dans la présente Charte des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret adopté le 21 juin 1993 par le Parlement de la Communauté française et relatif à la féminisation des noms de métier.

1.3 Le programme s'adresse aux pays ayant adhéré à la Charte de partenariat du Programme d'ouverture aux langues et aux cultures et à d'autres pays qui voudraient y adhérer à l'avenir.

Ce programme se décline en Chartes de partenariat bilatérales spécifiques entre la Communauté française et chaque pays partenaire.

1.4 Le programme se concrétise par l'organisation, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui en font la demande, d'une part, d'un cours de la langue et, d'autre part, d'un cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

1.5 Le programme concerne les niveaux d'enseignement maternel, primaire et secondaire, selon les modalités définies ci-après.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

2.1 Les signataires fixent comme objectifs au programme OLC de favoriser l'intégration scolaire des enfants dont les familles sont d'origine étrangère tout en valorisant la langue et la culture qui appartiennent au patrimoine familial.

2.2 Les signataires considèrent que le programme OLC est une source d'enrichissement pour les enfants et les jeunes dont les familles sont issues de l'immigration dans la mesure où ils contribuent à éclairer les trajectoires familiales, faciliter le dialogue entre les générations, favoriser la transmission et la compréhension de l'héritage culturel. Ils permettent en outre de restaurer, conserver ou perfectionner le patrimoine linguistique.

2.3 En référence à la résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur l'éducation des enfants des migrants, qui souligne l'importance de développer les compétences interculturelles de tous les enfants, les parties estiment que le programme OLC est un moyen privilégié pour développer l'aptitude à communiquer sur sa propre culture, à comprendre la culture et les valeurs des autres, ce qui constitue un élément central du dialogue interculturel.

2.4 Le programme OLC est poursuivi comme moyen privilégié de promotion du multilinguisme non seulement pour les enfants et les jeunes dont les familles sont issues de l'immigration mais également pour tous.



- 2.5 Dans le cadre du décret missions, la Communauté française a défini parmi les objectifs généraux de l'éducation dans l'enseignement obligatoire de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

Le programme OLC participe, parmi d'autres moyens déployés par la Communauté française, à la poursuite de cet objectif.

3. ENSEIGNANTS TURCS ET ÉQUIPES ÉDUCATIVES

- 3.1 Les enseignants de langue et culture turques, ci-après désignés « enseignants turcs », sont recrutés et rémunérés par le pays partenaire selon les dispositions qui lui sont propres. Ils doivent disposer d'une maîtrise suffisante de la langue française et des compétences pédagogiques adaptées à leur mission.

Ces enseignants doivent disposer d'une maîtrise suffisante (niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues) de la langue française et des compétences pédagogiques adaptées à leur mission.

Les professeurs qui sont amenés à dispenser le cours d'ouverture aux langues et aux cultures devront disposer du niveau B2.

Au cas où une maîtrise insuffisante est constatée, un processus de formation doit être entamé afin d'acquérir la certification B1 du cadre européen commun de référence pour le cours de langue, B2 pour le cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

- 3.2 Les enseignants turcs sont affectés par le Conseiller d'Education/le Diplomate chargé de l'Education aux établissements scolaires qui le souhaitent compte tenu des ressources humaines disponibles.
- 3.3 Ces enseignants veillent à s'intégrer au mieux à la vie de chaque école où ils sont affectés et à collaborer au projet d'établissement tout en tenant compte des réalités locales et spécificités de chaque institution.
- 3.4 Les enseignants turcs sont des personnes ressources privilégiées pour l'équipe éducative mais aussi pour les élèves des classes concernées et pour leurs parents. En effet, ils sont une interface privilégiée entre l'école et les familles.

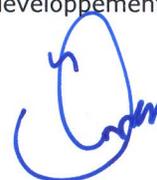


4. COURS DE LANGUE ET CULTURE TURQUES

- 4.1 Le cours de langue et culture turques, ci-après désigné « cours de langue », concerne l'apprentissage de la langue turque et les dimensions culturelles associées à celle-ci.
- 4.2 Le cours de langue s'adresse aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et est dispensé gratuitement aux élèves dont les parents en ont fait la demande.
- 4.3 Outre les élèves dont les familles sont d'origine turque, le cours de langue est ouvert à tous les élèves quelles que soient leurs origines.
Il peut également rassembler des élèves venant d'établissements différents.
- 4.4 Le cours de langue comprend au moins deux périodes de cours hebdomadaires.
Celles-ci s'ajoutent à la grille-horaire pour les seuls élèves concernés et s'organisent en dehors des périodes normales de cours.
- 4.5 Le cours de langue doit être assuré par l'enseignant turc affecté dans une école.
- 4.6 Le programme, les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont élaborés par la République de Turquie.
- 4.7 Dans chaque école concernée, le chef d'établissement (ou le Pouvoir organisateur) et l'enseignant turc, conviennent des modalités les plus adéquates pour l'organisation du cours de langue: les locaux et espaces disponibles, l'utilisation des moyens pédagogiques et de la photocopieuse, ...
- Ensemble, ils précisent les moyens concrets pour assurer le contrôle et la sécurité des élèves: surveillance, déplacements pour les élèves provenant d'autres établissements scolaires, démarches en cas d'absence des élèves ou de l'enseignant turc.
- 4.8 Le cours de langue fera l'objet d'une évaluation spécifique qui pourra être jointe au bulletin de l'élève par un document annexé.

5. COURS D'OUVERTURE AUX LANGUES ET AUX CULTURES

- 5.1 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures organise des activités visant au développement de compétences interculturelles ou d'éveil aux langues.



À partir du témoignage privilégié et des connaissances de l'enseignant turc quant à sa langue et sa culture, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures vise à ouvrir à d'autres langues et d'autres cultures, en particulier celles présentes dans la classe, dans l'école.

5.2 Les activités visent à :

- valoriser le statut de toutes les langues et cultures et particulièrement celles dont les élèves sont porteurs ;
- développer les compétences interculturelles
- motiver à l'apprentissage des langues ;
- développer des compétences transversales en langues et communication interculturelle.

5.3 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures s'appuie sur la collaboration étroite de l'enseignant turc et du titulaire de la classe pour la préparation, l'organisation, l'animation et l'évaluation du cours. Il est donc assuré conjointement par l'enseignant turc et l'instituteur ou le professeur.

À partir du témoignage de l'enseignant turc, le rôle du titulaire de classe est de veiller à susciter l'échange et la démarche interculturelle.

5.4 Dans l'enseignement fondamental, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé dans une classe et il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il fait partie intégrante des activités d'apprentissage organisées par l'instituteur dans le cadre de la grille horaire hebdomadaire.

Dans l'enseignement secondaire, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé dans le cadre d'un ou plusieurs cours de la grille horaire et il s'adresse à tous les élèves qui suivent ce(s) cours. Il fait alors partie intégrante des activités d'apprentissage relevant du (des) cours concerné(s).

5.5 Si plusieurs cours ou disciplines sont concernés par le cours d'ouverture aux langues et aux cultures, il s'inscrit dans une perspective interdisciplinaire telle que prévu par l'article 30 du décret missions.

5.6 Le Conseiller d'Education/Le Diplomate chargé de l'Education affecte, en fonction des demandes des établissements scolaires et des ressources dont il dispose, un volume global de périodes par année scolaire par établissement scolaire, ce qui permettra une gestion souple des activités proposées (hebdomadaires ou par modules).

5.7 Pour assurer des activités d'ouverture aux langues et aux cultures de qualité, les signataires conviennent que chaque classe concernée bénéficiera d'un volume de périodes compris entre quinze et trente périodes pendant l'année scolaire.



- 5.8 Dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques dont jouissent les Pouvoirs organisateurs pour le cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les signataires entendent favoriser le recours à des méthodes actives et une gestion souple du volume annuel de périodes (organisation des activités de façon hebdomadaire, par module, mises à disposition de l'établissement scolaire par la République de Turquie.
- 5.9 Dans les cours d'ouverture aux langues et aux cultures, la langue de référence est le français mais, en fonction de l'objet du cours, les langues étrangères seront sollicitées, la langue turque parmi d'autres langues.
En effet, dans le cadre des activités d'éveil aux langues, il est fait appel à une diversité de langues et particulièrement celles de l'enseignant turc et des élèves présents dans la classe.
- 5.10 Faisant partie de la formation répondant aux objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, les activités d'ouverture aux langues et aux cultures seront articulées aux compétences reprises dans les référentiels de la Communauté française.
- 5.11 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé sur la base d'une demande de participation motivée au programme OLC du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur. Il explicite l'intérêt des instituteurs et professeurs concernés d'intégrer l'enseignant turc dans leurs cours.
Le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur qui a organisé des activités d'ouverture aux langues et aux cultures adresse en juin à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire un bilan des activités menées. Ce bilan est nécessaire à la reconduction des activités l'année scolaire suivante.

6. ORGANISATION ET ENCADREMENT PÉDAGOGIQUES

- 6.1 À l'entrée en fonction de l'enseignant turc, la Communauté française assure une information au contexte institutionnel et pédagogique en vigueur en Communauté française, aux principes majeurs du décret missions ainsi qu'au cadre de la Charte de partenariat.
Cette information est obligatoire pour tout nouvel enseignant turc.

Ce module d'information pourra être renouvelé à la demande en fonction de l'arrivée de nouveaux enseignants.



6.2 Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, une formation relative à la pédagogie interculturelle et à l'éveil aux langues est organisée par la Communauté française. Cette formation est obligatoire pour tout enseignant chargé du cours en question.

6.3 En outre, les enseignants turcs ont accès de plein droit aux formations proposées aux membres du personnel de l'enseignement en Communauté française dans le cadre des décrets relatifs à la formation en cours de carrière.

6.4 Les signataires conviennent que la charge de travail de l'enseignant turc dans un établissement scolaire comprend, d'une part, le temps de présence face aux élèves et, d'autre part, le temps pour la concertation et la formation continue citées ci-dessus, selon les dispositions prévues par la législation turque.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, la concertation entre enseignants en dehors de la présence des élèves, telle que prévue par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 juillet 1998 et portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, associe régulièrement, et à tout le moins pendant six périodes par an, les enseignants turcs.

En outre, les enseignants turcs, sont invités à participer aux journées pédagogiques et autres activités des établissements où ils enseignent. Leur participation sera fonction de leurs prestations dans les établissements en question ces jours-là.

6.5 Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant turc est sous l'autorité pédagogique du Conseiller d'Education/du Diplomate chargé de l'Education.

Au besoin, le chef d'établissement peut s'adresser à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour toute question ou problème concernant le cours de langue.

6.6 Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, l'enseignant turc est sous l'autorité pédagogique conjointe de la direction de l'établissement scolaire ou du Pouvoir organisateur, du Conseiller d'Education/Diplomate chargé de l'Education et des services de la Communauté française (DGEO).

Comme membre de l'équipe éducative, l'enseignant turc veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire.

6.7 À l'entrée en fonction d'un nouvel enseignant turc ou à l'occasion de l'engagement d'une nouvelle école dans le partenariat, le chargé de mission et le Conseiller d'Education/le Diplomate chargé de l'Education assurent une visite qui visera à s'assurer du respect des principes prévues par la présente Charte, à savoir :



- la maîtrise du français par l'enseignant turc et son adaptation au contexte institutionnel et pédagogique,
- les bonnes conditions de travail de l'enseignant et des élèves,
- la collaboration des titulaires de classe et la pertinence des activités dans le cadre des cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

Chaque visite en classe sera accompagnée d'un échange avec le(s) enseignant(s) concerné(s) afin de discuter des activités menées en fonction des objectifs, du public et des enjeux du programme OLC.

- 6.8 Dans le cadre du programme OLC, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à assurer à l'enseignant turc des conditions de travail qui permettent un apprentissage serein et à mettre gratuitement à sa disposition les locaux et équipements adaptés au bon déroulement de ses cours.

Dans la mesure des ressources disponibles, le cours bénéficie des moyens technologiques et pédagogiques nécessaires utiles: matériel audio-visuel, informatique.

- 6.9 En cas de difficultés constatées, le chargé de mission et le Conseiller d'Education/le Diplôme chargé de l'Education conviennent du soutien à apporter.

- 6.10 Le chargé de mission informe le Conseiller d'Education/le Diplôme chargé de l'Education ainsi que les chefs d'établissements concernés de la programmation des visites.

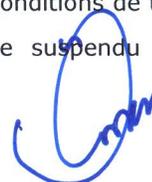
- 6.11 Au-delà de la première année d'entrée en fonction d'un nouvel enseignant turc ou d'engagement d'une nouvelle école, la Communauté française, par l'intermédiaire de son chargé de mission, assure un soutien pédagogique aux équipes éducatives dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

Le Conseiller d'Education/Le Diplôme chargé de l'Education assure le suivi des cours de langue.

- 6.12 Dans le cadre du soutien apporté par la Communauté française aux enseignants turcs et équipes éducatives engagées dans le cadre du programme OLC, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire organise un centre de ressources qui propose en prêt des livres et autres supports pédagogiques.

- 6.13 En cas de problème entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant turc, l'une ou l'autre partie prévient le chargé de mission qui se concerte dans les meilleurs délais avec le Conseiller d'Education/le Diplôme chargé de l'Education.

- 6.14 Si un manquement grave est constaté au niveau de la qualité du cours, des conditions de travail ou du respect des principes de la présente Charte, le cours peut être suspendu après



concertation entre le Conseiller d'Education/le Diplome chargé de l'Education et la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Si une perte de confiance est avérée entre le chef d'établissement, le Pouvoir organisateur et/ou l'équipe pédagogique et l'enseignant turc, son affectation peut être modifiée ou révoquée.

7. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

- 7.1 L'enseignant turc est sous l'autorité administrative conjointe du Conseiller d'Education/du Diplome chargé de l'Education et du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur.
- 7.2 Dans le cadre du programme OLC, l'enseignant turc bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française en matière d'assurances couvrant, d'une part, les accidents de travail et, d'autre part, la responsabilité civile de l'enseignant turc dans le cadre de ses fonctions souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.
- 7.3 Le Conseiller d'Education/Le Diplome chargé de l'Education fournit à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour chaque enseignant turc lors de son entrée en fonction, ses coordonnées (nom, prénom, adresse personnelle en Belgique, téléphone, adresse mail) et un curriculum vitae décrivant son parcours professionnel.
- 7.4 Les enseignants turcs engagés dans le programme OLC sont tenus de respecter le calendrier scolaire officiel de la Communauté française
- En cas d'absence prévisible ou inopinée, l'enseignant turc est tenu d'avertir dans les plus brefs délais le conseiller d'Ambassade et le chef d'établissement.
- 7.5 Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant turc.
- Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant turc.
- 7.6 Dans le cadre du cours de langue, les parents inscrivent leur enfant pour une année scolaire et sont tenus de favoriser sa présence régulière et assidue pendant toute la durée de celle-ci.

- 7.7 En cas d'absence au cours de langue, l'élève est tenu de remettre spontanément au cours suivant, à l'enseignant turc, un document justificatif écrit signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale justifiant l'absence dont question.
À défaut, l'enseignant turc est tenu de prendre contact avec les parents.
En cas d'absence répétée, la direction de l'établissement scolaire sera avertie.
- 7.8 Chaque année, par voie de circulaire, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs à s'inscrire dans le programme OLC.
Dès lors, les établissements scolaires adressent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire leur demande de participation au programme OLC.
- 7.9 La Communauté française s'engage à fournir début juin au Conseiller d'Education/ Diplômé chargé de l'Education la liste des demandes de participation au programme OLC.
- 7.10 Le Conseiller d'Education/Le Diplômé chargé de l'Education s'engage à fournir début octobre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la liste des affectations et horaires des enseignants turcs dans tout établissement scolaire pour l'année scolaire en cours.
- 7.11 Tous les cours de langue ainsi que les cours d'ouverture aux langues et aux cultures assurés par les enseignants relevant de la République de Turquie dans les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont inscrits de manière systématique dans le programme OLC qui fait l'objet de la présente Charte.
Par conséquent, tous ces cours bénéficient du contrôle et du soutien conjoints de la République de Turquie et de la Communauté française.
- 7.12 Au terme du mandat de l'enseignant turc, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire adresse au Conseiller d'Education/ Diplômé chargé de l'Education une attestation officielle des prestations effectuées dans le cadre du programme OLC.
Dans cette perspective, le Conseiller d'Education/le Diplômé chargé de l'Education communique début mai à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la liste des enseignants qui quitteront à l'issue de l'année scolaire en cours leurs fonctions en tant qu'enseignants engagés dans le programme OLC.

8. PROMOTION DU PROGRAMME

- 8.1 La Communauté française assure l'information de l'existence, des objectifs et des modalités du programme OLC aux chefs d'établissement et aux Pouvoirs organisateurs ainsi qu'aux associations de parents d'élèves reconnues.
Ces démarches peuvent être réalisées à la demande du Conseiller d'Education/ Diplômé chargé de l'Education et des enseignants turcs et réalisés en collaboration avec eux.



- 8.2 Lors de leurs contacts avec les établissements scolaires, le Conseiller d'Education/le Diplome chargé de l'Education et les enseignants turcs s'engagent à associer la Communauté française. Le dépliant bilingue de présentation du partenariat produit par la Communauté française est diffusé par la partie turque en vue d'informer les parents.
- 8.3 Les enseignants turcs apportent leur concours à la promotion du programme OLC dans les établissements scolaires où ils exercent leur mission en s'impliquant dans la mesure de leurs disponibilités dans les activités faisant partie de la vie de l'école et en valorisant les activités et apprentissages réalisés.
- 8.4 Dans le respect de la liberté pédagogique des Pouvoirs organisateurs, les signataires conviennent de promouvoir les cours d'ouverture aux langues et aux cultures dans chaque établissement scolaire sollicitant le cours de langue et inversement.

9. PILOTAGE DU PROGRAMME

- 9.1 Il est créé un Comité bilatéral chargé de prendre les dispositions utiles à l'application de la présente Charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité.
- Le Comité bilatéral relève, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par Wallonie-Bruxelles International.
- Le Comité bilatéral est composé :
- Pour la partie turque :
- le Conseiller d'Education/le Diplome chargé de l'Education,
 - les délégués de l'Ambassade de Turquie
- Pour la Communauté française :
- d'un représentant du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme OLC,
 - du responsable en charge du programme OLC attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
 - du chargé de mission,
 - d'un délégué de Wallonie-Bruxelles International.
- Le Comité bilatéral peut associer des experts à ses travaux.
- 9.2 Ce Comité bilatéral se réunit à Bruxelles une fois par an, en mai, pour faire le bilan de l'année écoulée et préparer l'année scolaire suivante.



En plus du comité bilatéral, chacune des parties peut solliciter une réunion de travail à tout moment de l'année.

10. ÉVOLUTION DU PROGRAMME

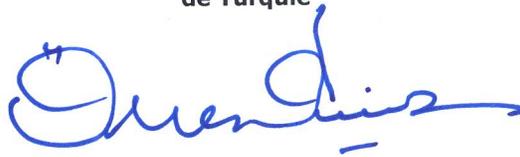
- 10.1 La Charte de partenariat est conclue pour une durée de cinq ans prenant cours le 1^{er} juillet 2012 et se terminant le 30 juin 2017.
- 10.2 Elle pourra faire l'objet de modifications pendant la période de cinq ans définie ci-dessus moyennant l'accord des parties signataires sur les modifications envisagées.
- 10.3 Tout différend lié à l'application ou l'interprétation des stipulations de la présente Charte de partenariat sera résolu à l'amiable, la version française étant considérée comme le texte de référence.
À défaut d'une solution, le différend sera confié au(x) service(s) compétent(s) de chacune des parties.
- 10.4 Sauf avis contraire d'un ou des signataires, la Charte de partenariat est reconduite pour une durée similaire à l'issue de la période de cinq ans définie ci-dessus

Signé à Bxl 30/06 le 30/06/2012, en quatre exemplaires originaux, deux en français, deux en turc.

**Pour la Communauté française de
Belgique Wallonie-Bruxelles,
La Ministre chargée de
l'Enseignement obligatoire**


Marie-Dominique SIMONET

**Pour la République de Turquie,
Le Ministre de l'Education National de la Republique
de Turquie**


Ömer DİNÇER